

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 083-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.316

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sommer (Wynigen, PLR) (porte-parole)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Ammann (Meiringen, PS)
Fischer (Meiringen, UDC)
Stähli (Gasel, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 1053/2014 du 27 août 2014
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: Non classifié



Redimensionnement de l'inventaire des monuments historiques

Dans le canton de Berne, de nombreux objets sont classés monuments historiques dignes de conservation et inscrits à ce titre dans un inventaire. La mise sous protection et les mesures de conservation ont toujours créé des problèmes par le passé dans le contexte de la réalisation de projets de construction.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les bases légales de cet inventaire ?
2. Comment les communes concernées ont-elles été associées au processus ?
3. Les propriétaires ont-ils eu le droit à la parole ?
4. Comment faire pour supprimer des objets de l'inventaire ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'intervention souhaite savoir sur quelles bases légales se fonde le recensement des monuments historiques dans le canton de Berne, comment les personnes concernées sont associées à ce processus et de quelle manière supprimer des objets des inventaires.

Question 1

La base légale correspondante se trouve à l'article 10d, alinéa 1, lettre a de la loi sur les constructions (LC). En se fondant sur la norme de délégation prévue à l'article 10d, alinéa 3 LC, le Conseil-exécutif a réglé les modalités du recensement architectural aux articles 13 à 13d de l'ordonnance sur les constructions (OC).

Question 2

Les différents inventaires ont été établis en collaboration avec les communes impliquées. Le Service cantonal des monuments historiques a ainsi coordonné le recensement architectural avec les communes, leur a présenté le projet d'inventaire qui les concernait lors d'une séance d'information et a pris en compte leur avis. L'inventaire définitif de chaque commune a ensuite été publié par la commune en question et mis en vigueur par l'Office de la culture ou dans le cadre de modifications des réglementations fondamentales en matière de construction.

Question 3

Lors des séances d'information organisées dans les communes pour présenter les divers projets d'inventaire, les personnes concernées peuvent s'exprimer. Elles ont par ailleurs le droit de se prononcer au sujet des inventaires ayant une valeur de directive administrative et de soumettre des propositions visant à les compléter (art. 13a, al. 1 OC). Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire, elles peuvent en outre contester l'inscription d'un monument à un inventaire et exiger que l'exactitude de cette inscription soit certifiée (art. 10d, al. 2 LC). Enfin, leur droit de regard concernant les inventaires contraignants pour les propriétaires fonciers, c'est-à-dire concernant les inventaires qui sont intégrés dans la réglementation fondamentale des communes en matière de construction, est garanti par les votations et le droit de recours.

Question 4

L'article 13, alinéa 1 OC prévoit que les inventaires doivent être mis à jour périodiquement. Le Service cantonal des monuments historiques, en qualité de service spécialisé compétent, examine donc l'inscription d'objets et d'ensembles bâtis aux inventaires. Il est par ailleurs possible de déterminer si l'admission d'un objet dans un inventaire se justifie objectivement, à tout moment lors de la procédure relative au plan d'affectation ou de la procédure d'octroi du permis de construire (art. 13c, al. 2 OC).

Au Grand Conseil